

***LOI SUR LA PROTECTION  
DE LA VIE PRIVÉE***

**RAPPORT ANNUEL REQUIS  
SELON L'ARTICLE 195 DU  
CODE CRIMINEL  
ANNÉE 1999**

Québec 

## **ARTICLE 195 (5)**

Le présent rapport est relatif aux autorisations obtenues par le Procureur général du Québec ou par des personnes spécialement autorisées à agir pour lui, à cette fin.

Il couvre la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 1999. Il renferme également les résultats produits au cours de cette période par des interceptions antérieurement autorisées.

\*\*\*\*\*

## ARTICLE 195 (2)

### A) Le nombre de demandes d'autorisation qui ont été présentées:

AUTORISATIONS	
autorisations suivant l'article 184.2	26
autorisations suivant l'article 185	87
autorisations suivant l'article 188	3
autorisations suivant l'article 487.01(4)	18

Les autorisations suivant l'article 184.2 (autorisation obtenue suite à l'obtention du consentement de l'auteur de la communication) continueront d'être incluses à titre indicatif dans le rapport, nonobstant qu'il n'y ait aucune exigence à cet effet

En vertu de l'article 184.2, les agents de la paix n'ont aucune obligation légale de présenter leur demande d'autorisation à un mandataire spécialement désigné par le Procureur général.

Cependant, au Québec, suite à une entente entre le Bureau des substituts du Procureur général et le ministère de la Sécurité publique, ce dernier a émis une directive demandant aux agents de la paix de consulter un mandataire avant de présenter une demande d'autorisation en vertu de cette disposition.

### B) Le nombre de demandes de renouvellement des autorisations qui ont été présentées : 5

### C) Le nombre de demandes :

AUTORISATIONS	
autorisations acceptées en vertu de l'article 184.2	26
autorisations refusées en vertu de l'article 184.2	0
autorisations acceptées en vertu de l'article 186	87
autorisations refusées en vertu de l'article 186	0
autorisations acceptées en vertu de l'article 188	3
autorisations refusées en vertu de l'article 188	0
autorisations acceptées en vertu de l'article 487.01(4)(5)	18
autorisations refusées en vertu de l'article 487.01(4)(5)	0

d'autorisations acceptées sous certaines conditions (ex. : clauses limitatives)	
- selon l'article 184.2	0
- selon l'article 186	47
- selon l'article 188	0

**D) Le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, relativement à une infraction:**

INFRACTIONS	
i) spécifiée dans l'autorisation	186
ii) autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	118
iii) autre qu'une infraction spécifiée à l'article 183	66

**E) Le nombre de personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans l'autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, relativement à une infraction:**

INFRACTIONS	
i) spécifiée dans une autorisation	287
ii) autre qu'une infraction spécifiée dans une autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	118
iii) autre qu'une infraction spécifiée à l'article 183	43

**F) La durée moyenne de validité des autorisations et des renouvellements de ces autorisations :**

AUTORISATIONS ET RENOUVELLEMENTS	
autorisations selon l'article 184.2	42 jrs
autorisations selon l'article 185	59 jrs
autorisations selon l'article 487.01	58,6 jrs
renouvellements d'autorisations	60 jrs

**G) Le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou de plusieurs renouvellements, ont été valides :**

AUTORISATIONS VALIDES		
pendant plus de 60 jours		
- selon l'article 185	3	
- selon l'article 487.01	0	
pendant plus de 120 jours		
- selon l'article 185	2	
- selon l'article 487.01	0	
pendant plus de 180 jours		
- selon l'article 185	0	
- selon l'article 487.01	0	
pendant plus de 240 jours		
- selon l'article 185	0	
- selon l'article 487.01	0	

**H) Le nombre d'avis donnés conformément à l'article 196 : 697**

**I) Les infractions relativement auxquelles des autorisations ont été données et le nombre d'autorisations données pour chacune de ces infractions :**

CODE CRIMINEL	1998	1999
57.1 Faux ou usage de faux passeports	0	1
81 Usage d'explosifs	5	2
120 Corruption de fonctionnaires	1	2
121(1)a) Fraude envers le gouvernement	0	1
122 Abus de confiance	1	5
145 Évasion	2	1
152 Incitation à des contacts sexuels	0	1
163 Possession et distribution pornographie juvénile	0	4
212(1) Proxénétisme	7	4
235 Meurtre	33	10
239 Tentative de meurtre	11	5
264.1 Proférer des menaces	14	7
267 Aggression armée	12	3
268(1) Voies de faits graves	1	2

271	Agression sexuelle	0	2
279	Enlèvement	7	15
334	Vol	3	6
344	Vol qualifié	24	17
346	Extorsion	14	13
347	Taux d'intérêt criminels	2	1
348	Introduction par effraction	5	4
354	Recel	21	9
367	Faux	0	3
368	Usage de faux	0	1
380	Fraude	8	10
433	Incendiat	9	3
449	Fabrication de monnaie contrefaite	1	1
450	Possession de monnaie contrefaite	2	1
452	Mise en circulation de monnaie contrefaite	2	1
462.31	Recyclage des produits de la criminalité	7	4
463.2	Punition de la tentative et de la complicité	0	1
464	Conseiller de commettre des voies de fait graves	0	1
465 1)a)	Complot pour meurtre	25	13
465 1)c)	Complot – acte criminel	147	59
465 1)d)	Complot	3	26
467.1	Participation aux activités d'un gang	0	4
<b>LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES</b>		<b>1998</b>	<b>1999</b>
5	Trafic de substances	84	46
6	Importation et exportation	20	7
7	Production	8	8
8	Possession de biens d'origine criminelle	1	1
9	Recyclage du produit de certaines infractions	1	2

**J) Les genres de lieux spécifiés dans les autorisations et le nombre d'autorisations dans lesquelles chacun d'eux a été spécifié :**

LIEUX	
résidences et résidences secondaires	492
places commerciales	28
endroits licenciés	23
hôtels et motels	5
cabines téléphoniques	1
Détention	13

véhicules motorisés	48
téléphones cellulaires	200
Téléavertisseurs	172
Télécopieurs	5
Autres	4

**K) Description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception faite en vertu d'une autorisation:**

MÉTHODES D'INTERCEPTION	
dispositifs destinés à intercepter les télécommunications	505
microphones (dispositifs installés dans un lieu)	78
microphones (dispositifs installés sur la personne)	20
téléphones cellulaires	352
Téléavertisseurs	27*
Télécopieurs	13
Autres	5

\*Nous devons préciser que tous les corps de police ne peuvent nous fournir le nombre d'interception avec téléavertisseurs.

**L) Le nombre de personnes arrêtées dont l'identité est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite d'une interception faite en vertu d'une autorisation : 237**

**M) Le nombre de poursuites pénales engagées sur l'instance du Procureur général du Québec dans lesquelles des communications privées révélées par une interception ont été produites en preuve : 1066**

- **Le nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation : 704**

Il faut préciser que toutes les poursuites pénales ne se finalisent pas dans l'année où elles sont engagées.

**N) Le nombre d'enquêtes en matière pénale au cours desquelles des renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication privée faite en vertu d'une autorisation, ont été utilisés bien que la communication privée n'ait pas été produite en preuve dans des poursuites pénales intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, par suite des enquêtes : 950**

## ARTICLE 195 (3)

- A) **Le nombre de poursuites intentées contre des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou des membres des Forces armées canadiennes pour des infractions prévues aux articles 184 ou 193 : 0**
  
- B) **Évaluation d'ensemble de l'importance de l'interception des communications privées pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Québec et les enquêtes qui y sont relatives.**

Les exigences de l'utilisation de ce moyen d'enquête sont telles qu'il n'est utilisé que lorsque les autres moyens d'enquête ont peu ou pas de chance de succès ou que l'urgence de l'affaire l'exige. En 1998, le législateur a prévu que ces exigences ne s'appliquaient pas aux crimes de criminalité organisée.

Nous constatons que l'utilisation de ce moyen d'enquête permet une intervention rapide et efficace pour solutionner divers crimes. Ce moyen d'enquête s'avère indispensable compte tenu de tous les moyens de communication utilisés par les groupes criminels œuvrant sur les scènes locales, provinciales ou internationales. Un service de police ayant à mener des enquêtes d'envergure ne pourrait être privé d'un moyen d'enquête aussi efficace.

Enfin, l'utilisation de l'écoute électronique nous apparaît avoir été faite dans les limites et pour les fins prévues par la loi.

*Justice*  
Québec 